

DECISION N° 0869/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement n° 89224 de la marque « WONGLO »

- Vu** le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 12 novembre 2007 ;
- Vu** le Règlement d'exécution commun à l'Arrangement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement du 1^{er} janvier 2015 ;
- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** le Règlement relatif à l'enregistrement international des marques du 14 décembre 2014 ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 89224 de la marque « WONGLO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 février 2018 par la société MULTI ACCESS LIMITED ;

Attendu que la société Guangzhou Pharmaceutical Holdings Limited a désigné l'OAPI selon le Protocole de Madrid pour l'enregistrement de la marque «WONGLO» le 09 novembre 2015 sous le n°8/2016/1297792 ; que cette marque a été enregistrée à l'OAPI sous le n° 89224 pour les produits des classes 5, 30 et 32, puis publiée au BOPI n° 07MQ/2016 paru le 29 août 2017 ;

Attendu qu'au motif de son opposition, la société MULTI ACCESS LIMITED fait valoir qu'elle a des droits antérieurs enregistrés en Chine et de par le monde entier sur les signes « WONGLO » et « WONG LO KAT » ; que l'enregistrement de la marque WONGLO porte atteinte aux dispositions des article 3, 7, 11 et 18 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que la marque contestée est similaire à ses marques et couvre les produites identiques et similaires des mêmes classes 5, 30 et 32 que ses marques ;

Que sur l'identité des juridictions la marque « WONGLO » n° 89224 a été enregistrée en vertu du Protocole de Madrid ;

Qu'un tel enregistrement étant par vocation un enregistrement international, brise toutes les barrières territoriales, et par ricochet toute autre obligation spécifique de tout office récepteur ; que le principe de territorialité des droits disparaissant ainsi, tout autre enregistrement effectué de par le monde en vertu ou non dudit Protocole, puisqu'il implique une coexistence des droits, jouit également du principe d'antériorité des droits opposable au droit postérieur dont l'enregistrement serait requis ; Que dès lors ses marques enregistrées depuis 1821, sont antérieurs à la marque contestée ; qu'il échet de radier la marque WONGLO n° 89224 ;

Attendu que la société MULTI ACCESS LIMITED ne dispose pas de droits enregistrés antérieurs sur le territoire OAPI déposés directement à l'Organisation ou par la voie internationale désignant l'OAPI, pour fonder son opposition conformément à l'article 18 alinéa 1 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « WONGLO » n° 89224 formulée par la société MULTI ACCESS LIMITED est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 89224 de la marque « WONGLO » est rejetée.

Article 3 : la société MULTI ACCESS LIMITED dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19 mai 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU